



entente sportive caudacienne

déclarée préfecture du val-de-marne N° 68-493 - j.o. du 6-4-68

Secrétariat : ESC - 55, rue des Clématites - 94510 LA QUEUE EN BRIE
E-mail : jsimoni@free.fr

S T A T U T S

ARTICLE 1 :

L'association :

L'Association dite « ENTENTE SPORTIVE CAUDACIENNE » fondée le 28 Février 1968, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Elle est composée d'autant de sections que de sports ou activités exercés par ses membres et agréés par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : **Stade Robert Barran
Rue du Chemin Vert
94510 LA QUEUE EN BRIE**

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le N° 68/493, le 20 mars 1968 et agréé à la D.D.J.S. sous le N° 09404 ET 0118 le 22.04.1971

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action :

2.1 Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours, sur les questions sportives, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

2.2 L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 :

L'Association se compose de membres :

3.1 Membres actifs :

Pour devenir membre actif, les mineurs devront fournir une autorisation écrite et signée de leurs parents ou de leur représentant légal.

S.S.
R.P.

Le taux de cotisation annuelle est fixé par le bureau de la section, après accord du Bureau Directeur. Un taux de cotisation différent peut être retenu pour les membres pratiquant plusieurs sports ou pour les membres d'une même famille. Une majoration de 10% sera appliquée pour les adhérents domiciliés hors commune.

3.2 : Membres d'honneur

Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

3.3 Des membres sympathisants, bienfaiteurs, ou honoraires peuvent être agréés par le Comité Directeur, qui fixe le montant de leur cotisation.

3.4 La qualité de membre d'honneur, sympathisant, bienfaiteur ou honoraire, ne confère pas de droit de vote.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non paiement de cotisation,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves, après que le membre intéressé ou responsable légal ait fourni les explications nécessaires aux faits reprochés.

ARTICLE 5 :

5.1 Chaque section est administrée, sous l'autorité du Bureau Directeur, par un bureau élu par les adhérents de la section réunis en assemblée générale qui élit son Président, son Trésorier, son Secrétaire. L'élection ne devient définitive qu'après approbation par le Bureau Directeur.

5.2 Lors d'une création de section ou lorsqu'un bureau n'aura pu être constitué, son administration sera provisoirement et pour une durée limitée à la saison sportive, assurée par un ou plusieurs membres du Bureau Directeur.

ARTICLE 6 :

L'Association est affiliée aux Fédérations Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1°) A se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par les Fédérations dont elle relève ou par leurs Comités régionaux, départementaux et par le Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports.
- 2°) A se soumettre, après avoir obtenu, les explications et justificatifs nécessaires, aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits règlements.
- 3°) Elle est représentée aux Assemblées générales des Fédérations ou Comités régionaux, ou Départementaux auxquels l'association est affiliée, par le Président de la section concernée.

S-S
R

ARTICLE 7 :

- 7.1 L'Association est gérée par un Bureau Directeur composé de 12 membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les Présidents de section et le Bureau Directeur, constituent le Comité Directeur.
- 7.2 Les membres élus du Bureau Directeur sont renouvelés tous les deux ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, afin d'obtenir une plus large représentativité des différentes sections sportives de, leur nombre est limité à deux postes d'administrateurs par section. Les présidents des sections étant membre de droit du Comité Directeur, ne sont pas compris dans le quota.
- 7.2.1 Tout membre du bureau directeur qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse sera considéré comme démissionnaire.
- 7.2.2 Est électeur, tout membre actif pratiquant ou dirigeant adhérent à l'Association depuis plus de trois mois au jour de l'élection, âgé de 16 ans au moins, et à jour de ses cotisations.
- 7.2.3 Est éligible, tout électeur âgé de 18 ans au moins, jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis six mois au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.
- 7.2.4 Les candidatures devront parvenir au secrétariat au moins 15 jours avant la date de l'élection. (Le cachet de la Poste faisant foi).
- 7.3.1 Le Président de section peut se faire représenter dans toutes ses activités, par un membre du bureau de sa section mandaté, mais sa présence aux réunions du Comité Directeur est indispensable au moins une fois par trimestre.
- 7.3.2 Le Président de section doit remettre au Bureau Directeur lors de sa réunion mensuelle :
- un compte rendu de la vie de sa section sur le plan sportif, administratif, et financier au secrétariat de l'Association,
 - les factures de sa section, du mois écoulé, au trésorier de l'Association.
- 7.4 Le Comité Directeur élit tous les deux ans, après l'assemblée générale, au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, plusieurs Vice-présidents, le secrétaire, un ou des secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint.
Seuls les membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale peuvent présenter leur candidature à ces différentes fonctions.
Participent à cette élection, les membres élus, les présidents de section ou leur représentant mandaté appartenant obligatoirement au bureau de la dite section.
- 7.4.1 L'élection d'un adhérent au sein du Bureau Directeur, est incompatible avec les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire de section. Il lui sera demandé de démissionner de sa précédente fonction.
- 7.4.2 Tout adhérent exerçant une fonction élective au sein de la Municipalité, ne peut faire partie du Comité Directeur, durant son mandat.
- 7.4.3 Lorsqu'un poste devient vacant, le Bureau Directeur peut pourvoir à son remplacement; la mission des remplaçants cessant avec les nouvelles élections au Comité Directeur. Ils peuvent être candidat.

S.S.
RP

- 7.4.4 Le Comité Directeur peut désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-présidents, Membre d'honneur ou autres qui peuvent assister aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

- 8.1 Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante, si lors d'un vote aucune majorité ne se dégage.
- 8.2 La validité des délibérations nécessite la présence de la moitié des membres du Comité Directeur.
- 8.3 Tout membre du Comité Directeur qui aura sans manqué à trois séances consécutives, sans excuse sera considéré comme démissionnaire.
- 8.4 Un compte rendu de séance sera transmis à chaque membre du Comité Directeur, ainsi qu'à la Municipalité. Il sera signé par le Président et le Secrétaire de l'Association, ou à défaut par l'un des deux.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de membre du Comité Directeur et du Bureau Directeur sont bénévoles. S'il le juge nécessaire le Bureau Directeur peut indemniser les membres qu'il aura chargé d'une mission précise et spéciale. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 10

L'Assemblée générale de l'Association :

- 10.1 Est ouverte à tous membres actifs, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, et à jour de leurs cotisations. Chaque membre ayant droit à une voix
- 10.2 Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur, ou sur demande du tiers au moins des adhérents de l'Entente.
Son ordre du jour est réglé par le Bureau Directeur qui désigne son secrétaire. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes pour l'exercice, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
 - Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau Directeur, dans les conditions fixées à l'article 7.
 - Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts.
- 10.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Chaque membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs.

S.S.
RP

- 10.4 Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 10.1 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale pourra se tenir même jour, même endroit, même ordre du jour, une heure minimum après l'heure fixée pour la première assemblée générale, ou au plus tard 15 jours après.
Cette deuxième Assemblée Générale délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 10.5 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Directeur ou du tiers des membres composant l'Assemblée Générale. Cette proposition devra être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant la séance.
- 10.6 L'Assemblée générale appelée à modifier les statuts, doit se composer du tiers au moins des membres visés par l'alinéa 1 de l'article 10. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra se tenir conformément à l'alinéa 4 de l'article 10 des Statuts. Mais dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- 10.7 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres visés par le 1^{er} alinéa de l'article 10.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés selon les conditions fixées par l'alinéa 4 de l'article 10 des Statuts.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 12 :

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 :

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau Directeur, spécialement habilité à cet effet.

G-S.
RP

ARTICLE 14 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président
Le Bureau Directeur vote le budget préparé par le Trésorier et proposé par le Président.

- 14.1 Sur autorisation du Bureau Directeur, les sections de chaque discipline pourront elles-mêmes gérer leur trésorerie « courante », et pour ce faire, seront autorisées à ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'E. S. C., et resteront régies par les statuts et règlements intérieurs de l'Entente Sportive Caudacienne.
- 14.2 Il est expressément entendu et convenu que les signataires des chèques des sections, se portent et se reconnaissent envers l'ESC, personnellement et solidairement responsable de leurs manquements quels qu'ils soient.
En cas de constat de carence dans le fonctionnement financier d'une section, sa gestion sera assurée par les membres du Bureau Directeur.
- 14.3 Cette autorisation pourra cesser sur simple notification écrite et signée conjointement par le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association, qui auront à en référer pour confirmation ou infirmation à la réunion suivante du Bureau Directeur.
- 14.4 Un budget prévisionnel sera présenté par les sections au Bureau Directeur. Celui-ci aura la possibilité soit d'accorder, soit de modifier les crédits demandés pour mettre l'ensemble des demandes en conformité avec le budget prévisionnel de l'Entente Sportive. A ces crédits seront ajoutées les sommes attribuées par le FNDS, bons de soutien, dons ou autres, obtenus par les sections

Pour les achats exceptionnels non prévus au budget prévisionnel, l'autorisation du Bureau Directeur est nécessaire. La section devra fournir un devis pour obtenir cette autorisation.

ARTICLE 15 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du Décret du 6 Août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, et concerne notamment :

- 1/ les modifications apportées aux présents statuts,
- 2/ le changement de titre de l'Association,
- 3/ le transfert de son siège social,
- 4/ les changements survenus au sein du Comité.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue au Bungalow de l'E.S.C., stade R. Barran, à La Queue en Brie, le 23 Juin 2005 sous la présidence de Monsieur Roger PRUVOST, le secrétaire étant Monsieur Joseph SIMONI.

Le Secrétaire :


J. SIMONI

Le Président


R. PRUVOST